

A.4.6 - TABLEAU DES RUBRIQUES ICPE ET RÉGIMES CONCERNÉS

Activités impliquées dans la rubrique	Volume de l'activité	N° de la nomenclature	Régime
Recyclage de matériaux inertes et scalpage de terres inertes	Somme des puissances des installations : 350 kW	2515-1a	Enregistrement
Tri et transit de matériaux de recyclage, de matériaux naturels et de terres inertes	Somme des surfaces des emprises au sol des stocks inertes ou naturels en transit : environ 6 650 m²	2517-2	Déclaration
Tri-transit de terres non dangereuses non inertes	Volume de terres non dangereuses non inertes : maximum de 5 000 m³ (10 000 tonnes)	2716-1	Enregistrement
Installation de production de béton prêt à l'emploi	Capacité de malaxage inférieure à 3 m³	2518-b	Déclaration

A.4.7 - RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES OPÉRATIONS VISÉES PAR LA LOI SUR L'EAU

Des aménagements liés au fonctionnement de la plateforme réorganisée peuvent être visés par la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application du livre II, titre 1^{er} du Code de l'environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques. Toutefois, aucune autorisation ou déclaration particulière n'est à formuler dans ce cadre, l'examen de la compatibilité du projet avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau étant déjà analysé dans le présent dossier de demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le renvoi à la nomenclature des opérations visées par la loi sur l'eau n'est mentionné qu'à titre indicatif.

Nature de l'opération	Volume de l'opération	N° de la nomenclature	Régime*
A L'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h	Capacité de la pompe à 10 m³/h	1.2.2.0	Non classé
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Bassin versant du site correspondant au site lui-même soit 3,7 ha. Nota : le rejet d'eaux pluviales est autorisé dans le cadre de l'autorisation loi sur l'eau du Port pour cette rubrique.	2.1.5.0	Déclaration
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)	Env. 15 500 m² soustrait au lit majeur	3.2.2.0	Autorisation
Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Bassin de gestion des eaux pluviales d'environ 435 m²	3.2.3.0.	Non concerné

* A : autorisation - D : déclaration

A.5 - CERFA N°15679*02

LE CERFA n° 15679*02 est fourni ci-après.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

N°15679*02

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Plateforme de transit et de recyclage de matériaux du BTP, de transit de matériaux naturels, inertes et non dangereux non inertes, et centrale à béton prêt à l'emploi sur la commune de Gennevilliers (92)

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Nom, prénom

Madame ☐ Monsieur ☐

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou raison sociale

CEMEX Granulats

N° SIRET

552 005 969 01249

Forme juridique

Société Anonyme

Qualité du signataire

Directeur développement Foncier et environnement

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

01 64 11 88 00

Adresse électronique

jacques.demoustier@cemex.com

N° voie

2

Type de voie

Rue

Nom de voiedu

Verseau

Lieu-dit ou BP

Code postal

94150

Commune

RUNGIS

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté ☐

Madame ☐ Monsieur ☒

Nom, prénom

DE MOUSTIER Jacques

Société

CEMEX Granulats

Service

Foncier et environnement

Fonction

Directeur développement

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone 01 64 11 88 00 Adresse électronique Jacques.demoustier@cemex.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie	Type de voieRoute	Nom de la voie du bassin n°6
Port de Gennevilliers		Lieu-dit ou BP
Code postal 92230	CommuneGennevilliers	

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?	Oui ☐	Non ☒
Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :		
L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?	Oui ☐	Non ☒
Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :		

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction
La description du projet est fournie dans la Partie A du dossier de demande d'enregistrement.

Il s'agit de l'aménagement d'une plateforme de recyclage de matériaux de déconstruction, de transit de matériaux et de fabrication de béton, situé sur le Port de Gennevilliers, au droit d'une plateforme déjà en activité et exploitée par la société CEMEX Granulats sous le régime de la déclaration. La surface parcellaire de la plateforme s'élève à 38 726 m²).

Sur cette plateforme sont déjà déclarées les activités suivantes :

- transit de matériaux naturels et inertes (2517-2) ;
- activité de recyclage (installation de traitement temporaire) (2515 -2b) ;
- fabrication de béton prêt à l'emploi (2518-b).

4.2 Votre projet est-il un : Nouveau site ☐ Site existant ☒

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

[illegible]

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aide/consultation_document/10361.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés. **Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.**

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale. Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecobalquescolaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inp.mnhn.fr/zone/simp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :		Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☒		Le site n'est concerné par aucun zonage d'inventaire. Le périmètre le plus proche est la ZNIEFF 110030009 - pointe aval de l'île Saint-Denis située à 200 m au Nord.
En zone de montagne ?	☐	☒		
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	☐	☒		Il n'y a pas d'APB dans un rayon de 10 km autour du site
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒		
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☒		Il n'y a pas de parcs classés dans un rayon de 10 km autour du site
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☐	☒		
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	☐	☒		Le site est localisé en dehors de tout périmètre de protection de Monument Historique ou d'un site patrimonial remarquable. Le monument historique inscrit ou classé le plus proche est l'Allée couverte des Déserts (ou de la Butte-Vachon), située à environ 500 m au Nord-est.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒		Le site est entièrement artificialisé. Absence manifeste de zone humide.

4 sur 13

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☒	Présence de 2 PPRT sur la commune dont 1 englobant le site. Le PPRT SOGEPP (SEVESO seuil haut) et TRAPIL (SEVESO seuil bas) a été approuvé le 21 décembre 2012. Les zones réglementaires des PPRT « SOGEPP et TRAPIL » atteignent en effet les terrains du projet.	☐
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	☒	Le site est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine, approuvé le 9 janvier 2004 et révisé le 7 juillet 2017. La cote de casier au droit des terrains est de 29,1 m NGF.	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R 211-71 du code de l'environnement]</i>	☒	21 sites pollués sont recensés sur la commune de Gennevilliers dans la base de données BASOL. Les terrains du projet sont concernés par le site BASOL numéro : 92.0107. Il s'agit du site de la société SERRE ANDRIEU (cessation en 2019). Cette dernière a dépollué les terrains pour un usage industriel.	☐
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R 211-71 du code de l'environnement]</i>	☒	La commune est localisée en ZRE vis-à-vis de l'aquifère sablo-argileux de l'Albien (réservoir profond situé sous la craie du bassin parisien). A noter que l'ensemble de cet aquifère est en ZRE, soit sur plus de 60 000 km².	☐
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	☐	Aucun prélèvement n'est prévu dans cet aquifère pour les besoins du site.	
Dans un site inscrit ?	☒	Le site inscrit le plus proche est la Cité-jardin de Gennevilliers située à 2,5 km au Sud-est.	☐
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Si oui, lequel et à quelle distance ?	Non
D'un site Natura 2000 ?	☐	Le site Natura 2000 le plus proche est la Zone de Protection Spéciale n° FR1112013 « Sites de Saint Denis », localisée à environ 200 m au Nord-est du site.	☒
D'un site classé ?	☐		☒
7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine			
Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.			
7.1 Incidence potentielle de l'installation			
Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)			
Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☒	Pompage dans la darse dans la darse pour la fabrication du béton et la lutte contre les poussières à hauteur de 8 000 m3/an. Le volume prélevé sera déclaré annuellement auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.	☐
Ressources	☐	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☒

Non concerné

Est-il excédentaire en matériaux ?	☒	☐	☐	Les activités de la plateforme sont le transit de matériaux naturels, inertes et non dangereux, le recyclage de matériaux inertes issus des activités du BTP et la fabrication de béton prêt à l'emploi.
Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☒	☐	Les activités de la plateforme sont le transit de matériaux naturels, inertes et non dangereux, le recyclage de matériaux inertes issus des activités du BTP et la fabrication de béton prêt à l'emploi.
Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☒	☐	Le site est implanté sur une plateforme aménagée et actuellement en activité au titre des déclarations 2515-2b, 2517-2 et 2518-b.
Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☒	☐	Le site est implanté sur une plateforme aménagée et actuellement en activité. Le site Natura 2000 le plus proche est la Zone de Protection Spéciale n°FR1112013 « Sites de Saint Denis », localisée à environ 200 m au Nord-est du site.
Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	☐	☒	☐	Le site est implanté sur une plateforme aménagée et actuellement en activité. Le site Natura 2000 le plus proche est la Zone de Protection Spéciale n°FR1112013 « Sites de Saint Denis », localisée à environ 200 m au Nord-est du site.
Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☒	☐	Le projet est implanté sur une plateforme déjà exploitée. Aucun espace agricole, naturel, forestier ou maritime ne sera consommé dans le cadre du projet.
Est-il concerné par des risques technologiques ?	☒	☐	☐	Présence de zone réglementaire du PPRT « SOGEPP et TRAPIL ». Positionnement du bâti et des activités en dehors des zones rouges de ce zonage réglementaire.
Est-il concerné par des risques naturels ?	☒	☐	☐	Présence du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine. La cote de casier au droit des terrains est de 29,1 m NGF. Mise en place d'un bassin de compensation pour le volume des eaux de crue disponible.

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	☐	☒	☐
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☒	☐
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☒	☐	☐
	Est-il source de bruit ?	☒	☐	☐
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☒	☐	☐
Nuisances	Engendre-t-il des odeurs ?	☐	☒	☐
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐	☒	☐
	Engendre-t-il des vibrations ?	☐	☒	☐
	Est-il concerné par des vibrations ?	☐	☒	☐
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	☐	☒	☐
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐	☒	☐
	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☒	☐	☐
Emissions	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☒	☐	☐
	Engendre-t-il des d'effluents ?	☐	☒	☐
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☒	☐	☐

	Trafic routier pour l'exploitation de la plateforme estimé à 3 500 tonnes par jour, soit environ 140 camions par jour.			
	Des mesures de bruits initial ont été réalisées en avril 2019. Une étude acoustique a été effectuée (cf. étude acoustique en annexe). Les simulations réalisées démontrent un respect réglementaire des activités en périodes diurne et nocturne. Des mesures de bruits seront réalisées régulièrement afin de vérifier la conformité réglementaire de l'installation.			
	Absence de nuisances olfactives actuelles ou projetées. Pas de nuisances olfactives spécifiques à proximité.			
	Les seules vibrations possibles sont générées par les installations. Toutefois elles seront absorbées par le support de l'installation et des dispositifs anti-vibratils équipant les engins et équipement, notamment l'installation de concassage-cribage.			
	Comme c'est le cas actuellement, les émissions lumineuses seront faibles et limitées aux éclairages des véhicules, des installations, notamment en période hivernale. Les sources d'émissions lumineuses à proximité du site sont principalement liées aux activités et axes routiers proches.			
	Les émissions de gaz d'échappement seront liées aux engins et au trafic de camions. Les émissions concernant le transport sont limitées en raison de la proximité des lieux d'approvisionnement et de commercialisation ainsi que de l'utilisation du transport fluvial.			
	Rejet des eaux pluviales dans la darse conformément à la convention signée avec le Port de Paris (10 l/s/ha et limitation des concentrations de rejet).			
	Les déchets produits sur le site sont essentiellement : - Les déchets provenant de la réparation des installations de traitement évacués par une entreprise extérieure (code : 20 01 99) - Les ferrailles contenues dans les matériaux à recycler (code 17 04 05) - Les boues de curage des bassins et séparateur d'hydrocarbures (code 15 05 05*, 13 05 02 *) - Les déchets ménagers issus des bâtiments d'exploitation (code : 20)			

	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	☐
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	☐	☒	☐
7.2 Cumul avec d'autres activités				
Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?				
Oui ☒ Non ☐ Si oui, décrivez lesquelles : Au regard des activités menées sur le site et de la localisation du projet, les incidences identifiées au 7.1 précèdent et susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités sont principalement liées au trafic routier et aux émissions sonores : - Vis-à-vis du trafic routier, les apports et les exports par voie routière sont locaux, c'est-à-dire globalement dans un rayon de 30 km. - Vis-à-vis des émissions sonores, rappelons que le site étudié fera l'objet de mesures de contrôle pour le respect des émergences au niveau des zones à émergence réglementée et des valeurs de niveaux sonores en limite de site.				
7.3 Incidence transfrontalière				
Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?				
Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquels :				
7.4 Mesures d'évitement et de réduction				
Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) : Voir dossier de demande d'enregistrement partie D.I "Description des mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les incidences sur l'environnement et la santé humaine"				
8. Usage futur				
Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement]. Voir partie "Remise en état" du dossier de demande d'enregistrement				

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

06/04/2020

Signature du demandeur

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	☒
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	☒
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	☒
Requête pour une échelle plus réduite ☐ : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	☐
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	☒
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	☒
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	☒
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	☒
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☒
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☒
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☒
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	☒
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	☒

[illegible]

☒	- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
☐	- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
☒	- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
☒	- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
☒	- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
☐	- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
☐	- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
	Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :
☒	P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].
☒	P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets : lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni : [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].
☒	P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].
☒	Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].
☐	P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].
☐	P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].
☐	P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :
☐	- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement : [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]
☐	- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité : [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]
☐	- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].
	Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :
☐	P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui répond aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
☐	P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]